

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

Projet de loi n° 93

Loi modifiant de nouveau le Régime
des allocations familiales du Québec

Première lecture

PRÉSENTÉ

Par M. DENIS LAZURE

Ministre des affaires sociales



NOTE EXPLICATIVE

Ce projet vise à indexer et à hausser à compter du 1^{er} janvier 1978 le montant des allocations familiales versées en vertu du Régime des allocations familiales du Québec.

Projet de loi n° 93

Loi modifiant de nouveau le Régime
des allocations familiales du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

[[L'article 4 du Régime des allocations familiales du Québec (1973, chapitre 36), modifié par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1974 et par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1976 et remplacé par l'article 1 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 18*) des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**4.** Le montant de l'allocation versée par le Québec est, pour chaque mois, de \$5.43 pour le premier enfant, de \$7.27 pour le deuxième enfant, de \$9.06 pour le troisième enfant et de \$10.87 pour chaque enfant au-delà du troisième.»]]

Art. 2

L'article 26 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 58 des lois de 1974 et par l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1976 est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**26.** L'allocation mensuelle prévue à la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Canada) est payable, de la façon qui y est prévue, à raison de \$15.42 pour le premier enfant, de \$23.11 pour le deuxième, de \$47.45 pour le troisième et de \$59.13 pour chaque

enfant au-delà du troisième; cette allocation est haussée de \$6.42 pour chaque enfant âgé d'au moins douze ans.»

Art. 3

Les articles 1 et 2 prendront effet le 1^{er} janvier 1978.

Art. 4

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.